Protocole de Kyoto et directive européenne, mode d'emploi

Malgré les incertitudes qui pèsent sur la ratification du Protocole de Kyoto, l'Union européenne, avec l'adoption en 2003 de la directive de marché de permis négociables de CO_2, se prépare à la mise en place, au 1er janvier 2005, d'un marché d'échanges de quotas, directement inspiré du Protocole. Les industriels devront intégrer l'existence d'un nouvel actif financier : le quota de CO_2. L'UE fait ainsi figure d'avant-garde en adoptant en premier des engagements juridiquement et économiquement contraignants.

Le Protocole de Kyoto

n En 1997, 188 pays signataires de la Convention cadre des Nations unies sur le changement climatique (CCNUCC) se réunissaient à Kyoto pour prendre des engagements contraignants de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre (GES). Parmi eux, 38 pays en provenance de l'OCDE et des pays à économie en transition, dits de l'annexe 1, se sont engagés à réduire de 5,2 % leurs émissions totales de GES sur la période 2008-2012 par rapport à l'année de référence 1990 (soit l'équivalent de 1,8 fois les émissions totales de CO_2 de la France en 1990).

Un Protocole non ratifié

Pour que le PK entre en vigueur, deux conditions doivent être remplies :

1 qu'au moins 55 parties à la CCNUCC ratifient le protocole ;

2 qu'un nombre de pays de l'annexe 1, dont les émissions représentaient au moins 55 % des émissions totales de CO2 constatées en 1990, ratifient le protocole.

La première condition est remplie, pas la seconde : aujourd'hui, les pays de l'annexe 1 signataires totalisent seulement 44,2 % des émissions de 1990 et, avec le retrait des Etats-Unis, dont la part représentait 36,1 % des émissions de CO_2 en 1990, il n'y a plus que la Russie, avec 17,4 % des émissions de CO_2, qui puisse encore sauver la ratification du PK.

Trois mécanismes de flexibilité

Pour atteindre les objectifs de réduction de GES à moindre coût, trois mécanismes de flexibilité ont été mis en place (ils doivent être un complément aux mesures nationales de réductions et ne peuvent en aucun cas s'y substituer).

1 Le marché de PEN

Ce marché de permis d'émission négociables (PEN) prévoit la possibilité, pour les pays de l'annexe 1, d'échanger des unités d'émission pour remplir leurs engagements de réduction. Des quotas seront attribués à chaque partie pour la période d'engagement 2008-2012. Chaque partie devra, en fin de période, restituer autant d'unités qu'elle a émis de GES pendant la période. Ce marché permet à un pays ayant réduit ses émissions au-delà de son niveau d'engagement de vendre ses unités à un autre pays incapable de remplir ses engagements. La directive européenne de marché de PEN s'inspire totalement de ce mécanisme.

2 La MOC

La mise en œuvre conjointe (MOC) donne la possibilité à toutes les parties de l'annexe 1 d'acquérir des crédits d'émission grâce à des projets de réduction effectués dans les autres pays de l'annexe 1. Les réductions doivent être additionnelles à celles qui auraient été réalisées en l'absence de ces projets. Ces projets présentent l'avantage, au-delà des crédits d'émission qu'ils génèrent pour le pays investisseur et qui serviront à remplir une partie de leurs engagements nationaux, de permettre au pays hôte du projet de bénéficier de nouvelles technologies.

3 Le MDP

Le mécanisme de développement propre (MDP) permet aux pays de l'annexe 1 d'acquérir des réductions d'émission certifiées en finançant des projets dans les PED. Ces réductions obtenues entre les années 2000 et 2007 peuvent être utilisées pour les obligations concernant la période 2008-2012.

La démarche européenne

n La directive européenne d'échange de quotas d'émission de GES projette de mettre en place au 1er janvier 2005 un système communautaire d'échange de droits d'émission. Ce système est prévu sur deux périodes : 2005-2007, puis 2008-2012. Des cycles de cinq ans sont attendus pour l'après 2013.

Champ d'application

La directive s'applique aux émissions résultant des activités de cinq secteurs : énergie ; production et transformation des métaux ferreux ; industrie minérale (ciment, verre) ; fabrication de produits céramiques par cuisson ; production de pâte à papier.
Pour la période 2005-2007, les secteurs de production de l'aluminium, de la chimie et des transports ne seront pas concernés et il n'est prévu de comptabiliser que les émissions de CO_2. A partir de 2008, d'autres GES comme le méthane, l'oxyde d'azote et d'autres secteurs, comme la chimie, seront très probablement inclus.

Mode de fonctionnement

A partir du 1er janvier 2005, chaque Etat veillera à ce que toutes les installations visées par la directive détiennent une autorisation à émettre et puissent surveiller et déclarer leurs émissions de GES. Un quota d'émission, sur la base d'une tonne de CO_2 équivalent, est alloué à chaque installation concernée. Pour chaque année civile écoulée, la quantité totale de CO_2 émise par l'exploitant est calculée et vérifiée. Les installations qui disposent d'un quota en excès peuvent vendre ce surplus de crédit sur le marché, celles ayant un quota inférieur à leurs émissions doivent acheter les crédits disponibles sur le marché.
Tout exploitant qui, au plus tard le 30 avril de chaque année, ne restitue pas un nombre de quotas suffisant pour couvrir ses émissions de l'année précédente, sera tenu de payer une amende sur les émissions excédentaires et de se mettre en conformité.

Vers un marché international...

La prévision d'un marché international en 2008 se dessine petit à petit. Des marchés régionaux ou nationaux de quotas négociables de CO_2 existent déjà : le Chicago Climate Exchange aux Etats-Unis, le Emission Trading Scheme en Angleterre, un marché de quotas de CO_2 au Danemark et en Australie. D'ici là, d'autres marchés seront opérationnels, au Japon (2005) et au Canada (2008). Ces deux pays ont annoncé leur volonté d'interconnecter leur propre marché au futur marché européen, réalisant ainsi une première plate-forme internationale d'échange de CO_2.

UE-15 : émissions de CO2

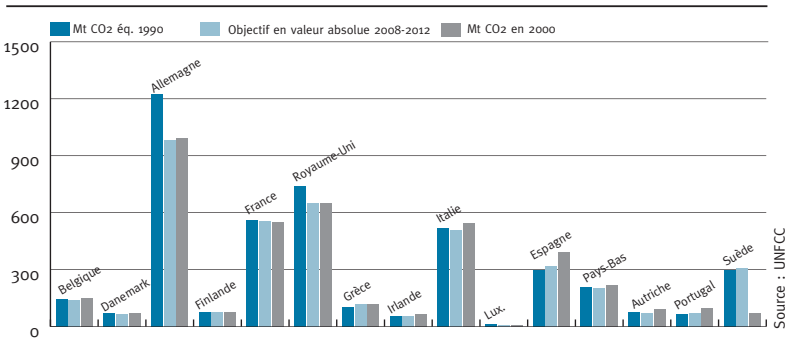

Source : Paula Coussy, *Mise en place de la directive européenne de marché de permis négociables de CO2*, IFP, 2004. Disponible à l'adresse : www.ifp.fr